



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le 14 AOUT 2024

ENV-D-24.0411

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUEST INERTE

825 ROUTE DE LANDERNEAU
29470 Plougastel-Daoulas

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement OUEST INERTE implanté PENNARUN 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de signalements relatifs à des nuisances et au respect de la réglementation relevant de l'urbanisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST INERTE
- PENNARUN 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch
- Code AIOT : 0100052440
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OUEST INERTE exploite à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H une installation de tri, transit et concassage de déchets inertes dans le cadre de la filière REP (responsabilité élargie du producteur) produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Cette installation classée a été déclarée le 8 novembre 2022 pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruit
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---|---|-----------------------|
| 3 | Conformité installation | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Accès SDIS | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Moyens incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Poussière | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Nuisances sonores | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | situation administrative Rubrique 2515 | Code de l'environnement, article R. 512-47 | Sans objet |
| 2 | situation administrative Rubrique 2517 | Code de l'environnement, article R. 512-47 | Sans objet |
| 5 | Rétention sous produits | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 | Sans objet |
| 6 | Accès contrôle | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 | Sans objet |
| 10 | Déchets admis | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article annexe I | Sans objet |
| 11 | Déchets enrobés | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart majeur. Quelques améliorations de l'installation et de leurs conditions d'exploitation apparaissent toutefois nécessaires.

Le présent rapport d'inspection se fait sous réserve d'autres réglementations applicables à l'établissement, notamment celle relative à l'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative Rubrique 2515

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47 |
| Thème(s) : Situation administrative, déclaration |
| Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. |
| Constats : L'exploitant a procédé le 8 novembre 2022, à la déclaration de l'activité de broyage concassage criblage pour la rubrique 2515. Il a réceptionné la preuve de dépôt n°A-2-O6KSOERJN. L'exploitant a indiqué que les engins utilisés pour l'activité sont un concasseur mobile, une pelle et une chargeuse. Lors de l'inspection, aucun engin n'était présent sur le site. L'exploitant a fourni le document de spécification du concasseur cribleur Powerscreen premiertrak 400X qui précise que la puissance est de 194 KW. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à la déclaration des activités. La puissance des engins à prendre en compte pour la rubrique 2515 concerne uniquement les engins non mobiles lors de leur utilisation, soit le concasseur d'une puissance de 194 KW. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : situation administrative Rubrique 2517

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|--|--|---|---|--|---|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47 | | | | | | | | | |
| Thème(s) : Situation administrative, déclaration | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. | | | | | | | | | |
| Constats : Dans sa déclaration du 8 novembre 2022, l'exploitant a précisé que la station de transit, regroupement et tri de produits minéraux n'est pas classée, la surface de l'installation étant inférieure à 5 000 m ² . La rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées prévoit qu'au-delà d'une superficie de 5 000 m ² , les installations sont classées de la manière suivante : | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <tr> <td>2517</td> <td>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>1. Supérieure à 10 000 m²</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</td> <td>D</td> </tr> </table> | 2517 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : | | | 1. Supérieure à 10 000 m ² | E | | 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | D |
| 2517 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : | | | | | | | | |
| | 1. Supérieure à 10 000 m ² | E | | | | | | | |
| | 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | D | | | | | | | |
| L'inspection des installations classées a évalué la superficie à environ 4 900 m ² , soit inférieure à 5 000 m ² . | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | | | |

N° 3 : Conformité installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, conformité |
| Prescription contrôlée : Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la conformité à la déclaration déposée. En page 2 de ce dossier, l'exploitant a indiqué qu'aucune construction n'est envisagée sur l'installation. Or, l'inspection constate la présence d'un container préfabriqué et d'un pont bascule. Ces deux équipements ne sont pas indiqués dans le plan joint au dossier de déclaration. L'inspection des installations classées signale également que le plan joint à la déclaration ne répond pas aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Accès SDIS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès |
| Prescription contrôlée : Accessibilité L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est accessible uniquement par un chemin en terre non revêtu. Sur le site, le sol n'est également pas revêtu, il est couvert de terre et de gravier. L'accès entre les tas de déchets est possible. L'accès à la partie du site proche du bassin d'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible par des engins. Pour ce dernier point, l'exploitant a indiqué qu'il n'y aura pas d'engins utilisés sur cette partie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'état des voies d'accès est compatible avec une intervention rapide des services de secours et d'incendie notamment en cas d'intempérie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Rétention sous produits

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, rétention |
| Prescription contrôlée : Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention (...) |
| Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne stocke pas de produits. L'inspection des installations classées n'a pas constaté le stockage de produits sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Accès contrôle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès |
| Prescription contrôlée : Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |
| Constats : L'inspection des installations classées constate que l'entrée du site est accessible par un portail fermé à clé. La zone d'exploitation de 4 929 m ² est entourée de talus et d'une clôture constituée de piquets et de grillage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Moyens incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Prescription contrôlée : Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (...) ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles.(...) |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des moyens de secours contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">• une citerne qui selon l'exploitant est remplie d'eau. L'exploitant a évalué le volume de la citerne à environ 60 m³. Dans sa déclaration, l'exploitant a prévu dans la description générale de l'installation une réserve d'eau à incendie d'un volume total de 60 m ³ . L'inspection constate qu'il n'est pas possible de vérifier le niveau d'eau dans cette citerne. <ul style="list-style-type: none">• deux extincteurs localisés dans le bungalow sont neufs. La date de la prochaine vérification à effectuer est mars 2025. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 8 : Poussière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Prescription contrôlée : Stockages Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. (...) |
| Constats : L'exploitant a indiqué que le site est protégé des vents d'Ouest par la végétation. Il a indiqué qu'il procédera à de l'arrosage si nécessaire, sans préciser l'origine de l'eau. L'inspection constate la présence de végétation (notamment d'arbres) autour d'une partie du site : au Nord, Est, et partiellement Sud et Ouest. Les parties non concernées par la végétation donnent sur des champs. Derrière la végétation, plusieurs bâtiments sont présents. L'inspection n'a pas constaté de présence de poussière. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier les quantités et l'origine de l'eau prévue pour limiter les envols de poussières. En aucun cas, l'eau destinée à l'extinction d'un incendie ne peut être mobilisée pour cette fonction. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Nuisances sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| Prescription contrôlée : Mesure de bruit (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. |
| Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas encore procédé à des mesures des niveaux sonores liées à son activité. Il précise qu'aucune campagne de concassage criblage n'a été effectuée sur le site, mais il déclare en avoir programmé une avant fin 2024. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des signalements relatifs aux activités exercées sur le site, il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores lors de la prochaine campagne de concassage criblage et de transmettre le bon de commande à l'inspection des installations classées dans le délai ci-dessous. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 10 : Déchets admis

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets entrants |
| Prescription contrôlée : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3. |
| Constats : L'exploitant a fourni le registre des déchets admis entre le 20 décembre 2023 et le 29 mai 2024. L'inspection des installations classées constate que les déchets admis sur le site concernent : <ul style="list-style-type: none">• du béton, des briques et des tuiles, code déchets : 17 01 07• du béton, code déchets 17 01 01,• de l'enrobé, code déchets 17 03 02. Ces déchets figurent sur la liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Déchets enrobés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets entrants |
| Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : (...) - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 (...) ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. |
| Constats : L'exploitant a fourni le document d'acceptation préalable des déchets inertes n°2024 / 05 13 01 concernant un mélange d'enrobé bitumeux, auquel sont joints les résultats d'analyse montrant l'absence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'amiante. L'inspection constate que l'exploitant a vérifié l'absence de goudron et d'amiante dans les enrobés reçus dans l'installation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |